

FRAIS CORPORATIFS

1 Les frais corporatifs à répartir correspondent aux coûts de fonctionnement engagés par les
 2 unités corporatives dans le cadre d'activités dont l'objectif est de desservir non pas une ou
 3 des unités d'affaires en particulier, mais Hydro-Québec dans son ensemble.

4 Ils se distinguent des services facturés fournis par les unités corporatives car ces derniers
 5 font l'objet d'une entente client-fournisseur (voir la pièce HQD-8, document 4).

6 La répartition des frais corporatifs est effectuée selon la méthode autorisée par la Régie dans
 7 sa décision D-2004-47¹, de la façon suivante :

8 1^{re} étape

9 Les frais corporatifs sont répartis entre toutes les unités d'Hydro-Québec, sauf aux unités
 10 corporatives, sur la base des charges d'exploitation primaires et des immobilisations nettes,
 11 à parts égales.

12 2^e étape

13 Les frais corporatifs des unités de services sont répartis entre les unités d'affaires sur la base
 14 de leur consommation de produits et de services faisant l'objet d'une facturation interne.

15 Le tableau 1 montre la part des frais corporatifs comprise dans les revenus requis du
 16 Distributeur.

**TABLEAU 1 :
 FRAIS CORPORATIFS COMPRIS DANS LES REVENUS REQUIS DU DISTRIBUTEUR**

	Année historique 2014			Année de base 2015			Année témoin 2016		
	Distributeur		Hydro-Québec	Distributeur		Hydro-Québec	Distributeur		Hydro-Québec
	M \$	%	M \$	M \$	%	M \$	M \$	%	M \$
Bureaux PDG, PCA, Protectrice de la personne	0,6	30%	1,9	0,8	30%	2,7	0,7	30%	2,3
Vérification interne	2,6	30%	8,4	2,5	30%	8,4	2,5	30%	8,3
Affaires corporatives et secrétariat général	18,6	30%	61,2	20,0	30%	66,0	19,7	30%	65,6
Finances	7,0	30%	23,1	8,0	30%	26,4	8,1	30%	27,2
FRAIS CORPORATIFS	28,8	30%	94,6	31,3	30%	103,5	31,0	30%	103,4

17 Le montant prévu des frais corporatifs d'Hydro-Québec pour l'année de base 2015 est de
 18 103,5 M\$ et tient compte de la réduction du coût de retraite.

19 Pour 2016, les frais corporatifs d'Hydro-Québec sont évalués à 103,4 M\$. Cette diminution
 20 est principalement attribuable à la baisse du coût de retraite. Elle est toutefois atténuée par
 21 l'impact de l'inflation.

¹ Décision D-2004-047, page 67.